

Arrêté n° 2019.203**Réglementation de la baignade dans la zone aménagée de la plage du Miroir, commune de PUBLIER****Le Maire de la Commune de PUBLIER,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2213-3 et L 2213-23,
- Vu la loi n° 86.02 du 3 Janvier 1986 en son article 32 et la circulaire ministérielle d'application du 18 juillet 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 207-88 du 15 mars 1988 relatif à la surveillance de la zone de baignade au droit des parcelles communales n° 77 et 79 lieu-dit « Vignes de Rives » Commune de Publier
- Vu l'arrêté municipal n° 2019/204 fixant la pratique de la baignade dans le lac Léman au droit de la Commune de Publier,
- Considérant la nécessité pour la sécurité et le bien-être des usagers de réglementer le fonctionnement de la baignade aménagée de la plage d'Amphion,

ARRETE**Article 1 : ORGANISATION DE LA BAIGNADE :**

La plage aménagée de la plage d'Amphion est ouverte et surveillée :

**Tous les jours de 12 h à 18 h, 7 jours sur 7 (étant précisé que son accès est gratuit)
du samedi 6 juillet au dimanche 1^{er} septembre 2019 inclus**

- La surveillance est assurée par des surveillants de baignade titulaires des diplômes requis par la réglementation en vigueur. Les diplômes des surveillants et les modalités de surveillance et de secours sont précisés dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) affiché au Poste de secours et au poste de surveillance.
- Conformément à la réglementation en vigueur, les différentes signalisations adoptées durant les périodes d'ouverture sont les suivantes :
 - * L'absence de drapeau indique que le bassin ne fait pas l'objet de surveillance (en cas de secours notamment)
 - * Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée
 - * Par drapeau orange, la baignade est considérée comme dangereuse mais demeure surveillée.
 - * Par drapeau vert, la baignade est surveillée et exempte de tout danger particulier.
- En l'absence de drapeau sur le mât, en dehors de la zone de la baignade et des horaires susmentionnés, la baignade est pratiquée aux risques et périls des baigneurs, ou des parents pour les enfants mineurs, sans que la responsabilité de la commune ne puisse être engagée conformément aux dispositions de l'arrêté 2019/203 du 18 juin 2019.
- Dans le cas où les surveillants seraient contraints d'intervenir pour porter assistance à des personnes, ils pourront descendre la flamme, et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs, que la baignade n'est plus surveillée. Dans ce cas la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.
- Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre passage aux personnels et aux matériels d'intervention.

Article 2 : ENFANT DE MOINS DE 8 ANS

Les enfants de moins de 8 ans doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure. A ce titre est notamment rappelé les dispositions de l'article 371-2 du Code Civil relatif aux droits et devoirs des parents en matière de garde et de surveillance des enfants en bas âge.

Article 3 : GROUPES

3.1 L'accès à la baignade des groupes (colonies, centres aérés, établissements spécialisés...)

- Pour pouvoir accéder à la baignade surveillée, le responsable de groupe doit signaler la présence de son groupe aux surveillants de baignade dès l'arrivée sur le site et se conformer à leurs instructions : il renseigne la main courante et s'engage ainsi à respecter les consignes transmises par les surveillants de baignade.
- En cas de forte affluence, l'accès à la zone de baignade peut être limité voire suspendu par les surveillants de baignade de façon à garantir la sécurité de tous les usagers.

3.2 Conditions de baignade :

- Les effectifs du groupe (nageurs/non nageurs) et de leurs animateurs doivent obligatoirement être renseignés par le responsable du groupe aux surveillants de baignade préalablement à tout accès. A défaut le groupe ne sera pas autorisé à se baigner.
A cette occasion, il doit impérativement avant toute baignade avertir les surveillants, des problèmes de santé des enfants dont il a la charge, qui pourrait représenter un risque particulier dans la pratique de cette activité (épilepsie...). Le surveillant pourra alors demander un taux d'encadrement à l'eau renforcé.
- L'effectif du groupe dans l'eau ne pourra pas dépasser :
 - * Groupe constitué d'enfants de plus de 6 ans : 40 (1 animateur pour 8 enfants)
 - * Groupe constitué d'enfants de moins de 6 ans (tout ou partie) : 20 (1 animateur pour 5 enfants)
 - * Groupe constitué d'enfants en situation de handicap : 10 (1 animateur pour 1 enfant)
 Ces effectifs peuvent être revus à la baisse par les surveillants en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance. Les animateurs devront accompagner dans l'eau les enfants, pendant toute la durée de leur baignade. A défaut les surveillants interdiront la baignade.
- La présence des surveillants de baignade ne décharge pas l'encadrement et la direction des groupes de leurs responsabilités.
- Les surveillants peuvent à tout moment interdire la baignade d'un groupe, ou d'un ou plusieurs enfants du groupe, s'ils estiment que leur comportement, ou leur santé, ne permet pas la pratique de la baignade dans des conditions de sécurités correctes.
- Les responsables veilleront à ce que leurs groupes ne causent pas de gêne pour les autres usagers de la baignade. En cas de perturbations, l'accès à la baignade pourra leur être interdit.

Article 4 : PRATIQUES ET OBJETS INTERDITS DANS LA ZONE DE LA BAIGNADE SURVEILLEE

Tout animal (même tenu en laisse), tout engin à moteur, à voile, à rame, flottant ou non, les matelas et jeux pneumatiques divers, les vélos, ... sont interdits dans l'ensemble de la zone surveillée de la baignade, matérialisée par un cordon installé par les surveillants.

Par ailleurs, sur l'ensemble de la plage de cette zone aménagée de baignade, outre le respect des arrêtés municipaux présidant aux activités admises dans les parcs communaux, **il est interdit :**

- de stocker des embarcations gonflables, à moteur, à rame, ou à voile
- de faire circuler, même tenus en laisse, tout animal
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses
- de consommer de l'alcool

- d'allumer des barbecues et feux de toute nature
- de dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres notamment signaux pyrotechniques de détresse
- et d'une manière générale, tout acte de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique.

Article 5 : ROLES ET RESPONSABILITES DES SURVEILLANTS

Les surveillants sont présents pour assurer la sécurité des baigneurs et non pour traiter des réclamations, qui devront être adressée exclusivement à la maire de Publier.

Toute(s) personne(s), ou groupe(s) irrespectueuse, ou présentant une gêne pour les surveillants ou les autres utilisateurs sera immédiatement exclu(s) du site de la baignade, par les surveillants ou les forces de l'ordre.

Article 6 : ETAT DES INSTALLATIONS

La commune assure la maintenance générale de la baignade et de la plage. Toutefois, les usagers doivent laisser les lieux dans un état de propreté satisfaisant de manière à ce qu'il puisse être utilisé immédiatement par les usagers suivants. Les dommages causés aux installations et aux matériels seront réparés par les services de la Commune aux frais des usagers qui en seront reconnus responsables.

Article 7 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La commune ne peut être tenue responsable des dommages et accidents, autres que ceux liés à sa responsabilité de propriétaire, qui peuvent survenir aux usagers dans ses installations soit de leur fait ou du fait d'un tiers. Sa responsabilité ne saurait par ailleurs être engagée, en cas de non respect des dispositions du présent arrêté.

Il appartient à tout usager de souscrire une assurance garantissant les conséquences de sa propre responsabilité.

La Commune décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans le périmètre de la baignade. Ces derniers restent sous la garde de leur propriétaire.

Article 8 : CHARGE D'EXECUTION

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Directeur des Sports, l'Adjoint au Maire délégué, les surveillants de baignades, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription du Léman,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Evian-Rives du Léman, pour information,
- Aux personnels qualifiés chargés de l'exécution du présent arrêté et de la surveillance de la plage.

Publier, le 18 juin 2019

Le Maire de Publier,
Gaston LACROIX

Acte certifié exécutoire le : 25.06.19
Télétransmis en sous-préfecture le : 25.06.19
Notifié ou publié le : 25.06.19



